

**ENTENTE INTERVENUE**

**ENTRE:**

**D'UNE PART:**

**LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS  
CI-APRÈS APPELÉE « LA COMMISSION SCOLAIRE »**

**ET:**

**D'AUTRE PART:**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUTAOUAIS  
CI-APRÈS APPELÉ « LE SYNDICAT »**

**OBJET: LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE  
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les  
dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)**

**Accréditation Commission scolaire des Draveurs AM1003-0211**

**LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE  
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)**

---

13-2.05.01 Pour le personnel enseignant des cours de formation générale, la liste de rappel existant au 30 juin 2016 continue d'exister.

13-2.06.01 A) Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la commission scolaire ajoute à la liste de rappel, par spécialité et sous-spécialité, les noms du personnel enseignant qui ont travaillé à taux horaire ou à temps partiel au cours de l'année de travail précédente et qui répondent aux exigences suivantes :

- Avoir cumulé un minimum de 180 heures;
- Détenir une qualification légale d'enseigner au Québec;
- Détenir une preuve de réussite d'un test de français reconnu par la commission scolaire (Ex. : SEL, CEFTRAN, TECFÉE);
- Avoir enseigné à taux horaire au moins 180 heures par année de travail ou/et à contrat au cours des 2 dernières années de travail;
- Avoir une recommandation écrite favorable selon le formulaire prévu à cet effet (formulaire annexe A).

À défaut d'obtenir une évaluation écrite positive, l'accumulation de 120 heures l'année suivante sera considérée comme une évaluation positive.

B) La direction du centre établit, au 31 mai de chaque année, la liste des personnes admissibles à la liste de rappel, remplit le formulaire de recommandation pour chacune d'elle et en remet une copie au Service des ressources humaines.

C) Le personnel enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à s'acquitter l'obligation prévue au paragraphe A).

D) La commission scolaire ajoute le nom du personnel enseignant qui détenait un contrat à temps plein à la formation professionnelle et qui est non rengagé pour surplus de personnel. Dans ce cas, la commission scolaire lui reconnaît le temps effectué à titre de personnel enseignant régulier à temps plein jusqu'à concurrence de 700 heures par année et l'ajoute au temps inscrit sur la liste avant l'obtention de son contrat à temps plein.

E) Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité et sous-spécialité où le personnel enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année de travail.

F) S'il y a égalité d'heures cumulées dans deux spécialités lors de l'inscription sur la liste de rappel, la commission scolaire demande au personnel enseignant de choisir la spécialité et sous-spécialité dans laquelle il veut être inscrit. Il a dix (10) jours pour indiquer son choix à la commission scolaire. À défaut, la commission scolaire décide.

**LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE  
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)**

---

13-2.06.02 Aux fins de calcul des heures à inscrire sur la liste de rappel, la commission scolaire reconnaît :

A) Les heures consacrées :

- Aux cours et leçons;
- Au suivi pédagogique et au suivi global;
- À la rédaction de questionnaires d'examens, lorsque demandée par la commission scolaire;
- À la correction d'examens, de tests de classement et de tout autre travail exécuté par les élèves, lorsque demandés par la commission scolaire;
- À la préparation de documents, lorsque demandée par la commission scolaire;
- Aux réunions à caractère administratif ou pédagogique (journée pédagogique), lorsque demandées par la commission scolaire;
- Aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et participation), lorsque demandées par la commission scolaire;
- Aux fonctions de chef de groupe.

B) Les périodes d'absences prévues à la convention collective pour les motifs suivants :

- Congés de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental<sup>1</sup>;
- Maladie professionnelle ou accident de travail;
- Congé pour invalidité prolongée;
- Libération pour activité syndicale;
- Maladie (maximum 6 jours);
- Congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02 à 5-14.05 et 5-14.07
- Congé sans traitement pour remplir une charge publique en vertu de des clauses 5-8.00 à 5-18.05 et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités<sup>2</sup>.

13-2.06.03 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

---

<sup>1</sup> En vertu de la clause 5-13.28, la période d'absence reconnue pour un congé parental est jusqu'à concurrence de 52 semaines.

<sup>2</sup> L'article 352 stipule que « Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat, agent officiel ou adjoint, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté à sa rémunération ».

**LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE  
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)**

---

- 13-2.06.04 Le temps cumulé annuellement sur la liste de rappel doit :
- A) ÊTRE EXPRIMÉ en heures;
  - B) REPRÉSENTER les heures effectuées au lieu assigné et aux moments déterminés par la direction du centre;
  - C) S’AJOUTER au cumul d’heures déjà inscrit sur la liste de rappel de la dernière année;
  - D) EXCLURE les heures effectuées en dehors de l’année de travail<sup>3</sup>;
  - E) REPRÉSENTER un maximum de sept cents (700) heures.
- 13-2.06.05 La commission scolaire maintient sur la liste de rappel le nom du personnel enseignant qui n’a pas enseigné à la Formation professionnelle :
- A) Pour une période maximale de deux (2) années consécutives pour un des motifs suivants :
    - Études à temps plein en vue d’acquérir une qualification légale d’enseigner au Québec (Preuve à fournir);
    - Droits parentaux et leur prolongation;
    - Invalidité;
    - Congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail oblige à changer temporairement de domicile;
    - Contrat à temps plein ou partiel au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle;
    - Aucune heure offerte par la commission scolaire.
  - B) Pour une période maximale d’une année pour un des motifs suivants:
    - Pour le personnel enseignant qui est non disponible;
    - Tout autre motif jugé valable par la commission scolaire.
- 13-2.06.06 Le personnel enseignant est radié de la liste de rappel dans les cas suivants :
- Il détient un emploi à temps plein;
  - Il ne détient plus une autorisation d’enseigner<sup>4</sup>;
  - Il démissionne.

---

<sup>3</sup> L’année de travail des enseignants ou enseignantes comporte 200 jours de travail et, à moins d’entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin suivant.

<sup>4</sup> Ne s’applique pas au personnel enseignant inscrit sur la liste de rappel au 30 juin 2016.

**LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE  
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)**

---

- 13-2.07.01 A) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission scolaire affiche dans le centre de la Formation professionnelle la liste de rappel préliminaire et en transmet une copie au syndicat.

Le syndicat et le personnel enseignant disposent d'un délai de vingt (20) jours pour soumettre des corrections. Un membre du personnel enseignant qui désire demander une vérification du nombre de jours inscrits sur la liste de rappel doit le faire en communiquant avec la direction par un courriel (le syndicat et le service des ressources humaines sont mis en copie conforme).

Après vérification, la commission scolaire effectue les corrections nécessaires sur la liste préliminaire.

Pour élaborer cette liste, la commission scolaire ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31 mai et le nombre d'heures prévues au cours du mois de juin.

- B) Au plus tard, le 20 août de chaque année, la commission scolaire affiche dans le centre de la Formation professionnelle la liste de rappel officielle et en transmet une copie au syndicat.

Le syndicat et le personnel enseignant disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour soumettre des corrections. Un membre du personnel enseignant qui désire demander une vérification du nombre de jours inscrits sur la liste de rappel doit le faire en communiquant avec la direction par un courriel (le syndicat et le service des ressources humaines sont mis en copie conforme).

Après vérification, la commission scolaire effectue les corrections nécessaires sur la liste officielle et retransmet une liste officielle modifiée pour affichage et une copie au syndicat.

- 13-2.08.01 A) Lorsque la commission scolaire décide d'engager du personnel enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre les heures au personnel enseignant qui a le plus de temps cumulé dans la spécialité et sous-spécialisée visée.

Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes de la liste de rappel ont un temps cumulé égal, c'est la personne qui a le plus d'expérience qui est réputée avoir le plus de temps cumulé. À expérience égale, c'est la personne qui a le plus de scolarité qui est réputée avoir le plus de temps cumulé.

Dans le cas des cours du soir, le personnel enseignant n'a aucune obligation d'accepter les heures offertes.

**LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE  
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)**

---

- B) Lorsque la commission scolaire décide d'engager du personnel enseignant durant la période estivale, elle offre les heures, dans un premier temps au personnel enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel préliminaire, dans la spécialité et sous-spécialité visée et qui n'a pas cumulé 720 heures dans l'année précédente.

Le personnel enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures offertes.

- 13-2.08.02 La commission scolaire peut compléter, chaque fois qu'il est possible, la tâche du personnel enseignant sans dépasser les 720 heures prévues à la tâche du personnel enseignant de la formation professionnelle.

Les besoins de suppléance connus à l'intérieur d'un délai de 24 heures ouvrables, et ce, selon la procédure d'avis d'absence établie par le centre, ne sont pas visés par la présente clause.

- 13-2.08.03 Lorsque le personnel enseignant refuse, dans sa spécialité et sous-spécialité, une tâche complète ou une tâche de 10 heures et plus par semaine, la commission scolaire n'est pas tenue de le rappeler jusqu'à épuisement de la liste de rappel en vigueur. Cependant, son nom demeure sur la liste de rappel.

- 13-2.08.04 La commission scolaire peut réduire le nombre d'heures du personnel enseignant à temps partiel en raison d'une baisse de clientèle, et ce, suite à un avis écrit minimum de trois (3) jours en commençant par :

- 1) Le personnel enseignant non inscrit sur la liste de rappel;
- 2) Le personnel enseignant inscrit sur la liste de rappel en vigueur et qui a le moins d'heures cumulées sur la liste de rappel.

L'arrangement local entre en vigueur le jour de sa signature et se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, le 10 février 2017.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

  
\_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT

  
  
\_\_\_\_\_



**LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE  
FORMULAIRE DE RECOMMANDATION D'INSCRIPTION**

Nom de l'employé concerné :

Année scolaire – An 1	Nombre d'heures à taux horaire	Pourcentage du contrat
Année scolaire – An 2	Nombre d'heures à taux horaire	Pourcentage du contrat

**L'ENSEIGNANT NOMMÉ CI-DESSUS EST RECOMMANDÉE :**

OUI       NON

**Si vous avez coché « Non », veuillez remplir les sections suivantes :**

1) Description de la problématique (ajouter une annexe au besoin) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2) L'employé a-t-il été avisé de la problématique lors d'une rencontre formelle? \_\_\_\_\_

Si oui, par qui et date de la ou des rencontre(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3) Un suivi écrit a-t-il été fait? \_\_\_\_\_

**Les questions 2 et 3 doivent avoir complétées si vous considérez que l'employé ne doit pas être inscrit sur une liste de rappel.**

J'atteste avoir pris connaissance du présent formulaire dûment complété : \_\_\_\_\_

Signature de la direction : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**COPIE À L'EMPLOYÉ ET AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**